

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 2 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ATLANTIC RESSORTS INDUSTRIELS

5 RUE DE PASSY
ZI DE LA CROIX BLANCHE
44260 Malville

Référence : N4-2026-117
Code AIOT : 0100306960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement ATLANTIC RESSORTS INDUSTRIELS (ARI) implanté 5 RUE DE PASSY Z I DE LA CROIX BLANCHE 44260 Malville. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC RESSORTS INDUSTRIELS
- 5 RUE DE PASSY ZI DE LA CROIX BLANCHE 44260 Malville
- Code AIOT : 0100306960
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atlantic Ressorts Industriels est spécialisée dans la fabrication de ressorts pour différents secteurs d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des activités ICPE	Code de l'environnement, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Atlantic Ressorts Industriels exerce une activité industrielle non déclarée au titre de la réglementation des installations classée pour la protection de l'environnement. La gestion des déchets doit également faire l'objet de justification de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déclaration des activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des activités ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L.214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L.214-3 à L.214-6.
Constats : Lors de la visite inopinée du 20 janvier 2026 sur le site de l'entreprise Atlantic Ressorts Industriels, il a pu être constaté une activité industrielle non déclarée relevant de la rubrique 2561 « Production

industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages », qui est une rubrique sans seuil.

Néanmoins, après échange avec l'exploitant et suite à l'inspection des ateliers, d'autres activités sont susceptibles d'être soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement dont notamment :

- Travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560), suite à la constatation de différentes machines réalisant un travail mécanique des métaux ;
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques (rubrique 2564), suite à la constatation d'un bidon de produit chimique pour réaliser du brunissage à froid et portant la mention de danger H350i ;
- Abrasives (emploi de matières), rubrique 257, suite à la constatation d'un appareil de grenailage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sans délai au recensement et, lorsque les seuils de ces activités sont atteints, à la déclaration par téléprocédure des différentes activités relevant de la nomenclature des installations classées présentes sur le site d'Atlantic Resorts Industriels.

L'exploitant transmet :

- les récépissés de déclaration de chaque activité relevant de la nomenclature des installations classées ;
- la liste exhaustive des machines permettant le travail mécanique des métaux et leur puissance ;
- la puissance de l'appareil de grenailage ;
- tout autre document permettant de justifier la cohérence des déclarations effectuées au regard de l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, L512-11

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique requis par l'article L512-11 du Code de

l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique mentionné à l'article L512-11 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet le devis signé pour la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé. Le rapport de ce contrôle est ensuite adressé à réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté une activité de production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages. Cette activité nécessite l'utilisation d'huile. L'exploitant n'a pas pu justifier lors de l'inspection la prise en charge de l'huile usagée par une société habilitée. D'autre part, il a été constaté sur site la présence d'un bidon de liquide brunissage à froid, un conteneur GRV contenant un liquide non identifié ainsi qu'un fût portant la mention « eau usée Meule Bennett ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets pour l'année 2025 et notamment ceux concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les déchets dangereux (dont liquide de brunissage) ; • l'huile de trempe ; • l'eau usée de meule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois